

20 - Personnel Communal - Recrutement d'un vétérinaire au sein de la Direction Citadelle-Patrimoine mondial

Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur : Un poste de catégorie A de vétérinaire au sein de la Direction Citadelle-Patrimoine mondial a été créé. Aussi, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Il est rappelé que l'agent est notamment chargé :

- d'assurer la gestion médicale des animaux du site et la prévention des maladies ;
- d'encadrer la gestion du bien-être animal et la mise en place des enrichissements et de l'entraînement médical ;
- de participer à des missions de recherche, à la rédaction d'articles scientifiques et aux projets de conservation ;
- de participer à la gestion de la collection animale ;
- de participer à la diffusion de l'information sous l'autorité du vétérinaire adjoint au chef de service ;
- d'assurer la gestion informatique du suivi médical et prophylactique du cheptel ;
- d'assurer la gestion des stocks de matériel vétérinaire et de médicaments ;
- de participer à l'encadrement des stagiaires vétérinaires sous l'autorité du vétérinaire adjoint au chef de service.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant au profil recherché n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à l'indice brut 508, en référence au grade de biologiste vétérinaire et pharmacien de classe normale, ainsi que l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) au taux de 59,75 %. Il bénéficiera en outre de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 2016. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- définir cet emploi à temps complet de vétérinaire au sein de la Direction Citadelle-Patrimoine mondial dans les conditions ci-dessus ;

- autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

«**M. LE MAIRE** : Trois beaux petits tigres sont nés à la Citadelle, ça va faire la joie des enfants et ça fait environ 20 000 visiteurs de plus avec une belle couverture médiatique. Nous remercions les médias et je crois que c'est bien. Et ça montre aussi que nous sommes pointus parce que les naissances de tigres de Sibérie en captivité c'est très très rare.

C'est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 16 novembre 2016.